Il pensait que le traitement fixé pour le gouverneur général comprendrait toutes ses dépenses. Les dépenses imprévues peuvent être plus élevées que le traitement.

Avec l'assentiment du Sénat, l'amendement est retiré.

L'honorable M. McCully est heureux que son collègue ait retiré son amendement puisque maintenant le Sénat n'a qu'à se prononcer en faveur ou contre la mesure. On peut s'attendre qu'ils définissent la position sur cette importante question au cours de son intervention. Cet article de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique est le seul du genre. «Jusqu'à modification par le Parlement du Canada, le salaire du gouverneur général sera de 10,000 louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé du revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.» Aucun autre article de la loi contient de dispositions semblables qui peuvent être modifiées par le Parlement du Canada; nous pouvons donc prétendre que le Parlement impérial et les délégués comptaient que cette somme serait le maximum du traitement du gouverneur général car on ne peut supposer que la loi a été adoptée sans le consentement des délégués. L'article invite le Parlement à réduire la somme et non à l'augmenter. Le Parlement n'est pas autorisé à offrir une plus forte somme. (Cri d'indignation). L'orateur ne veut pas dire que la somme ne peut-être augmentée en théorie, mais il faudrait pour cela avoir l'approbation du gouvernement impérial. Il veut signaler entre autres que le Parlement impérial permet au Parlement du Canada de fixer le traitement du gouverneur Il demande maintenant quelle général. Chambre a le pouvoir de fixer le traitement des fonctionnaires du Dominion. C'est une question constitutionnelle importante. C'est la population qui verse ces traitements, et ce sont les représentants du peuple, selon la constitution, qui doivent s'occuper des questions de finance. La Chambre des communes doit prendre l'initiative d'un projet de finance, mais le Sénat a le privilège de l'accepter ou de le rejeter. Le Sénat ne peut augmenter ou diminuer un traitement; il peut seulement rejeter le projet de loi. Si la Chambre des communes avait envoyé un projet de loi pour fixer le traitement du gouverneur général à 10,000 livres sterling, il ne pourrait trouver rien à redire parce qu'il incombe au Sénat d'étudier ces questions. Il demande si le Sénat est prêt à défier la population, et il ajoute et il demande pourquoi le Sénat n'a pas le droit de fixer les traitements qu'il doit payer de ses propres deniers. Voilà la question qu'il faut étudier. (Objection). Les

Canadiens, par l'entremise de leurs représentants, ont la compétence voulue pour fixer les traitements du Dominion. Si les sénateurs votent contre le projet de loi ils défieront la Chambre des communes, et le Sénat prétend être le juge, être supérieur, être irresponsable et fixer les traitements, tandis que les députés doivent rendre compte de leurs actions à la population. Le sénateur McCully n'est pas disposé à assumer ce rôle. Si le Sénat se mêle de la question et empêche la Chambre des communes de prendre des mesures une grande partie de la population du Dominion en sera déçue. La population de Nouvelle-Écosse a répété à maintes reprises que la somme était trop élevée. Les représentants de la population ont déclaré que la somme de \$32,000 suffit à payer le traitement du premier fonctionnaire du Dominion; si la somme est insuffisante, la Chambre des communes a le pouvoir de rectifier de telles erreurs, s'il s'agit d'une erreur, lors de la session suivante. Le sénateur McCully ne voudrait jamais se placer entre la population et leur droit à disposer des fonds publics.

L'honorable M. LeTellier de Saint-Just ne partage pas les avis du préopinant, qui dit que le Sénat est libre de voter comme il l'entend sur cette question comme sur toutes les autres pour défier la Chambre des communes et sans tenir compte de ses opinions. Il dit qu'une telle thèse est dangereuse pour la bonne marche de notre régime parlementaire qui à son avis, est le meilleur au monde dans une société aimant la liberté. Il est désolé d'être obligé de voter d'une façon qui sera peut-être considérée comme opposée aux intérêts du gouverneur général actuel qui a toujours été juste pour tous les partis politiques du pays depuis qu'il occupe ses hautes fonctions. Il ne parle pas de sa générosité et de son hospitalité car pour sa part, il ne veut pas que des considérations de ce genre puissent jamais influencer ses opinions et son vote. Il se sent tenu de voter pour le projet de loi qui accorde une allocation généreuse au gouverneur général sans aucune somme supplémentaire pour les dépenses imprévues.

## REPRISE DU DÉBAT SUR LE TRAITEMENT DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

L'honorable M. Wilmot dit qu'à titre de délégué à la conférence on s'attend qu'il donne son opinion sur la question. Il se formalise des opinions qu'on a exprimées parce que l'autre Chambre du Parlement qui représente directement la population a adopté un projet de loi de finance sur les taxes du pays, et le Sénat devrait endosser ce principe. Nous n'avons pas plus le droit d'endosser les opinions de la Chambre des communes que d'en-